

ATTENDU QUE Saqijuq est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a notamment pour objet de promouvoir la régulation sociale au Nunavik à travers les actions communautaires ancrées dans les valeurs et les traditions inuites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 465 326,38 \$ à Saqijuq, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 576 888,46 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 488 437,92 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et Saqijuq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 465 326,38 \$ à Saqijuq, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 576 888,46 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 488 437,92 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et Saqijuq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82723

Gouvernement du Québec

Décret 338-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2019, l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 877-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 8 août 2022, l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1246-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2026 et de poursuivre la réalisation des activités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82724

Gouvernement du Québec

Décret 342-2024, 28 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de notamment mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Johanne Despatis, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau et Isabelle St-Jean, ainsi que de messieurs Sylvain Gagnon, Francis Hinse et Pierre St-Onge comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, les comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Johanne Despatis, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau et Isabelle St-Jean, ainsi que de messieurs Sylvain Gagnon, Francis Hinse et Pierre St-Onge comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE les comités n'ont pu rencontrer monsieur Laurent Lassonde ainsi que mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrede;

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Laurent Lassonde ainsi que de mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrede comme membres du Tribunal administratif du travail pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :